

ANNEXE N°5

ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES DANS LES RAP

Conformément à l'article 51-5° de la LOLF, le projet annuel de performance de chaque programme budgétaire inclut depuis le PLF 2006 une évaluation des dépenses fiscales¹. S'il n'est pas explicitement fait mention dans la LOLF de la présentation des dépenses fiscales dans les rapports annuels de performance (RAP), il a été décidé, conformément aux recommandations exprimées par le Conseil des impôts en 2003 dans son rapport *La fiscalité dérogatoire*, d'inclure une évaluation *ex post* de ces dépenses fiscales, sans laquelle l'exercice conduit *ex ante* n'aurait pas eu la portée recherchée par le législateur organique.

Les RAP correspondant à l'exercice budgétaire 2006 incluront ainsi une comparaison des dépenses fiscales figurant au PLF 2006, avec une évaluation révisée. Compte tenu du calendrier de recouvrement des différents impôts, les seules estimations actualisées relatives à l'année 2006, disponibles au printemps 2007 sont celles figurant dans les bleus du PLF 2007. Concrètement, les tableaux de comparaison auront donc la forme suivante :

Numéro et intitulé de la mesure		(En millions d'euros)		
		Résultat estimé pour 2005	Évaluation initiale pour 2006 (PAP2006)	Évaluation actualisée pour 2006
160303	Déduction des dépenses exposées par les sportifs en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une qualification pour leur insertion ou conversion professionnelle	nc	nc	nc

Symétriquement aux PAP, figureront dans chaque RAP non seulement les dépenses fiscales dont l'objet principal contribue au programme, mais également celles contribuant au programme sans que ce soit leur objectif principal (« rattachements indicatifs »).

¹ La notion de dépenses fiscales a été introduite lors de la loi de finances pour 1980. Les dépenses fiscales sont définies comme « les dispositions législatives ou réglementaires dont la mise en œuvre entraîne pour l'État une perte de recettes et donc, pour les contribuables, un allègement de leur charge fiscale par rapport à ce qui serait résulté de l'application de la norme, c'est à dire des principes généraux du droit français ».

L'alimentation de ces tableaux, supervisée par la direction du budget, se fera de manière **automatique**, courant mars, à partir des données des PAP 2007, qui seront réparties dans les RAP 2006 selon la ventilation des dépenses fiscales utilisée dans les PAP 2006.

Dans un souci de cohérence, il sera toutefois procédé à un certain nombre de retraitements. En effet, certaines dépenses fiscales ont été « scindées » dans les bleus 2007, de manière à permettre une imputation plus fine de leur coût dans les différents programmes : leurs coûts seront reconstitués pour assurer la pleine comparabilité des chiffres. En outre, ces opérations se sont traduites par la création et la modification de codes de dépenses fiscales, qui devront être ponctuellement rétablis dans les RAP 2006. Plus rarement, certaines dépenses ont pu être supprimées dans le cadre du PLF 2007 : dans ce cas, faute d'actualisation, l'évaluation initiale sera systématiquement reconduite.

Ainsi, les corrections apportées à la répartition des dépenses fiscales par programme dans les annexes au projet de loi de finances pour 2007, et certaines modifications de la nomenclature des dépenses fiscales (scissions de dispositifs afin d'en mieux distinguer les composantes voire suppressions de certaines dépenses) qui y ont également été introduites, **interdisent de comparer les dépenses fiscales telles que présentées dans les RAP 2006 à celles des PAP 2007**, ce qui sera systématiquement précisé dans un encadré situé sous le titre de la section.¹

Un **commentaire** sur les écarts entre l'évaluation initiale et l'évaluation réactualisée pour chaque programme sera en outre établi par la direction de la législation fiscale (BA), en lien avec la direction du budget (1BRE). Dans le cas où un chiffre plus récent que celui inscrit dans le PLF 2007 est disponible, son insertion dans les RAP 2006 donnera lieu à l'organisation d'une concertation informelle avec le responsable du programme concerné.

Enfin, dans un souci de cohérence, les « dépenses fiscales sur impôts locaux », qui ne figuraient pas dans les PAP 2006, ne seront introduites que l'année prochaine, dans les RAP 2007.²

¹ « NB : Il est indiqué de se référer au tome II de l'annexe au projet de loi de finances pour 2007 *Évaluation des voies et moyens* pour une information plus précise sur la méthode de chiffrage des dépenses fiscales renseignées. Il est précisé, en particulier, que l'évaluation initiale pour 2006 a été construite sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2006 et que, dès lors, elle peut, le cas échéant, ne pas être directement comparable à l'évaluation finalement réactualisée pour 2006. En outre, les corrections apportées à la répartition des dépenses fiscales par programme dans les annexes au projet de loi de finances pour 2007, et certaines modifications de la nomenclature des dépenses fiscales (scissions de dispositifs afin d'en mieux distinguer les composantes voire suppressions de dépenses fiscales) qui y ont également été introduites, **interdisent de comparer les dépenses fiscales telles que présentées dans les « RAP » 2006 à celles des « PAP » 2007.** »

En outre, la note suivante figurera en bas de page :

« La notion de dépenses fiscales est définie dans le tome II de l'annexe au projet de loi de finances intitulée « Évaluation des voies et moyens ». Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier et précisées dans le projet annuel de performances. Les montants indiqués sont des estimations. Lorsqu'aucun montant ne figure, la lettre « ε » signifie que le coût est estimé à moins de 0,5 million d'euros ; l'abréviation « nc » signifie « non chiffrable » et « - » que le dispositif, bien qu'en vigueur, n'a pas eu de coût fiscal l'année considérée. »

² La catégorie de « dépenses fiscales sur impôts locaux », introduite pour la première fois dans les Bleus du PLF 2007, élargit la notion de « dépense fiscale » à certaines mesures présentant un impact direct sur les ressources et les charges de l'État (mesures applicables aux impôts directs locaux compensées par l'État, et dégrèvements d'impôts directs locaux). Ces dépenses fiscales « locales » sont désormais présentées dans le « Voies et moyens » (tome 2) et, dans les PAP, dans un tableau spécifique, à la suite des dépenses fiscales sur impôt d'État.

